



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2025

Original: anglais

Seizième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: Maintien des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

1. La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, vise à faciliter la permission de descendre à terre, le transfert et le transit des gens de mer, tout en renforçant la sécurité dans les ports et aux frontières moyennant l'utilisation d'un document sécurisé et internationalement reconnu.
2. L'article 5 de la convention n° 185 énonce les prescriptions minimales applicables aux procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer dans les États Membres ayant ratifié la convention. Ces prescriptions ainsi que les procédures et pratiques recommandées sont décrites à l'annexe III de la convention. En vertu du paragraphe 4 de l'article 5, chaque Membre ayant ratifié ce texte doit effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de son système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer. En vertu des paragraphes 6 et 7 de ce même article, le Conseil d'administration, agissant sur la base de toutes les informations pertinentes conformément aux dispositions qu'il a prises, approuve une liste (ci-après «la liste») qui doit être tenue à la disposition de tous les Membres de l'Organisation et contient le nom de ceux d'entre eux qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales dont il est question ci-dessus. Le Conseil d'administration a ainsi adopté en 2005 les Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures

relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer (ci-après les «dispositions») ¹. Cet examen complète les travaux réalisés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations afin de contrôler la mise en œuvre de la convention n° 185, sur la base des rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par les États Membres ayant ratifié ladite convention.

3. Pour figurer sur la liste telle que régie par ces dispositions, les Membres ayant ratifié la convention doivent fournir au Bureau une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures nationaux applicables à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, un double du rapport de la première évaluation indépendante qu'ils ont effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention et un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par leurs soins. Le Bureau transmet alors le dossier à un groupe d'examen, constitué de quatre membres nommés par le Conseil d'administration, dont deux représentants de pays ayant ratifié la convention, une personne désignée par l'organisation internationale des armateurs et une autre par l'organisation internationale des gens de mer. Le groupe d'examen ne travaille qu'au moyen du courrier électronique et prend ses décisions par consensus.
4. Les annexes de la convention n° 185 ont été modifiées en 2016 afin d'aligner les prescriptions techniques de la convention sur les normes plus modernes adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ces amendements modifient en particulier le modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer en remplaçant l'empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact, tel que prévu dans le document 9303 de l'OACI. Ces amendements sont entrés en vigueur le 8 juin 2017.
5. En 2020, après analyse des pièces pertinentes par le groupe d'examen, conformément au texte des dispositions, le Conseil d'administration a approuvé l'inscription des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention ².
6. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la convention, les Philippines ont effectué, en 2025, la deuxième évaluation indépendante du fonctionnement de leur système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer et ont communiqué au Bureau les pièces visées à l'article 32 des dispositions afin que leur nom soit maintenu sur la liste. Le Bureau a conclu que le consultant choisi par le gouvernement pour procéder à l'évaluation avait les compétences et l'indépendance requises, que le rapport d'évaluation et les autres documents établissaient que les procédés et procédures en vigueur aux Philippines respectaient en tous points les prescriptions minimales énoncées à l'annexe III de la convention et que, sur tous les aspects importants, le spécimen de la pièce d'identité des gens de mer était pleinement conforme aux prescriptions obligatoires applicables à un tel document délivré en vertu des dispositions de la convention. Le Bureau a présenté cette évaluation et les conclusions associées au groupe d'examen.
7. Le groupe d'examen saisi du dossier était composé des personnes suivantes: M. Amos Kuje (Nigéria), président; M. Matthieu Piron (France); M. Tjitso Westra (armateurs); M. Fabrizio Barcellona (gens de mer) ³. Après avoir pris connaissance du résumé de la deuxième évaluation

¹ OIT, *Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003: Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer*, Genève, 2005.

² GB.340/INS/18/5.

³ Nommés par le Conseil d'administration à sa 340^e session (octobre-novembre 2020). M. Piron a été désigné par le gouvernement de la France pour remplacer M^{me} Catherine Rodolphe-Mérot, qui a depuis pris sa retraite.

indépendante et des pièces communiquées par les Philippines et s'être assuré que les normes d'indépendance et de fiabilité adéquates étaient respectées, le groupe d'examen a reconnu que le pays continuait d'appliquer comme il se devait la convention n° 185 et recommandé le maintien des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer. Le président a transmis le rapport du groupe d'examen au Bureau le 21 octobre 2025.

► **Projet de décision**

- 8. Prenant note des conclusions favorables figurant dans le deuxième rapport d'évaluation indépendant présenté par les Philippines en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dans l'évaluation du Bureau et dans le rapport du groupe d'examen constitué en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention, le Conseil d'administration approuve le maintien des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, telle qu'amendée en 2016.**